



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT FIER ET NOM

ARRETE N° 2022-03
PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES
DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT FIER ET NOM POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS
LOCAUX

La Présidente,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

Article 1er - Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de RUMILLY concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le comptable public, responsable du SGC de RUMILLY.

Fait à THONES, le 22 décembre 2022.

La Présidente,
Claire BARRIN

Arrêté certifié exécutoire compte-tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 23/12/2022
- de sa publication sur le site internet du Syndicat le 23/12/2022

La Présidente,
Claire BARRIN

